

Le nourrissage du sanglier en Wallonie - Memorandum des associations représentatives des chasseurs à l'attention du Ministre de la Chasse.

Tel que prévu par l'accord de Gouvernement pour la législature en cours, le Ministre de la Chasse propose deux projets d'AGW visant à réduire les densités de sangliers. Si le projet d'AGW destruction paraît globalement utile, il apparaît indispensable de bien entourer ce dispositif de toutes les mesures de sécurité. D'autre part, les associations représentatives de la chasse alertent sur le côté contreproductif du projet d'AGW nourrissage car il va générer des effets inverses à l'objectif poursuivi de diminution des densités. Les associations ne sont néanmoins pas opposées à une modification de l'AGW nourrissage pour autant qu'il soit acquis de revoir fondamentalement la loi de 1961 en déterminant notamment les mesures appropriées pour compenser les pertes de recettes pour les agriculteurs par la Région wallonne tel que la Déclaration de Politique Régionale le prévoit.

L'évolution des populations de sangliers en Wallonie suit l'évolution que l'on constate dans toute l'Europe et au-delà. Même au Maghreb ou en Israël où on ne peut imaginer une volonté des populations de voir progresser l'espèce, le sanglier se multiplie et pose problème.

Cette évolution mondiale est multifactorielle et ne peut être considérée comme la seule responsabilité des chasseurs, même s'il est certain qu'une gestion des populations plus respectueuse de la conservation de l'espèce a été mise en place dans certains pays à haute tradition cynégétique depuis plusieurs décennies et a pu contribuer à la bonne santé de ses populations.

Mais on constate qu'il n'y a pas de lien direct entre l'état des populations et le nourrissage puisque, partout le sanglier augmente, y compris dans les régions et pays où on ne nourrit pas. Regardons près de chez nous : au Luxembourg, en Flandre ou au nord du Sillon Sambre-et-Meuse où le nourrissage est interdit, les sangliers prolifèrent autant, voire plus, que dans d'autres régions de Wallonie ! Plus loin, à l'Est comme à l'Ouest de la Planète, du Japon au Texas, les populations de sangliers explosent. Cependant, il est aujourd'hui bien acquis dans l'esprit des chasseurs belges que les populations de sangliers doivent diminuer dans les régions où la densité de population n'est pas en adéquation avec son milieu.

En Belgique, la Loi de 1961 prévoit que le titulaire du droit de chasse dans les bois dont provient le gibier est financièrement responsable des dégâts

aux fruits, champs et récoltes et de l'indemnisation de la personne lésée, sans qu'il soit besoin d'établir une faute en son chef. Cette loi, toujours d'actualité en Wallonie, n'est plus d'application en Flandre où, sous certaines conditions strictes à remplir par l'agriculteur, c'est la Région qui va se charger de l'indemniser.

Dans le même temps, en Wallonie, une jurisprudence récente tend à élargir la responsabilité du chasseur aux dégâts perpétrés dans les parcs et jardins, ce qui fait peser une responsabilité financière particulièrement démesurée au chasseur, en particulier quand l'expansion géographique du sanglier fait qu'on le retrouve, non seulement en milieu agricole ouvert, mais aussi dans de nombreuses zones industrielles ou périurbaines où la pratique de la chasse est matériellement difficile, voire impossible.

Le nourrissage du sanglier au sein d'une zone chassable vise à le dissuader d'aller se servir dans les champs et jardins mais, indirectement, il permet également de réduire la dispersion de l'espèce, de localiser les groupes de sangliers et d'obtenir des résultats en termes de régulation des populations. En voulant supprimer la possibilité de nourrissage pendant la période de chasse, on se prive de chances de succès de la régulation.

Certaines pratiques de nourrissage peuvent contribuer à créer des concentrations qui nuisent aux équilibres biologiques de la forêt et pourraient causer des problèmes sanitaires mais l'abandon complet de celui-ci conduirait indiscutablement à perdre complètement le contrôle de la situation en favorisant un comportement erratique et opportuniste de l'espèce et en rendant le chasseur tout à fait incapable de remplir son rôle de régulateur. La méthode pourrait donc conduire à l'inverse de l'objectif poursuivi et rendant les chasses et les chasseurs moins performants. Avec pour conséquence rapide et directe, une augmentation des populations !

Un aménagement des moyens et des conditions de nourrissage nous semble la direction la plus réaliste pour trouver un équilibre entre les objectifs recherchés et les moyens des différents interlocuteurs.

On pourrait aisément imaginer un nourrissage **quantitativement limité** et aménagé en fonction des ressources disponibles et des capacités d'accueil des territoires. (à l'échelle du Conseil cynégétique par ex). On pourrait même accepter **localement** une suspension de celui-ci, mais en concentrant cette mesure sur la période où les cultures sont le moins sensibles aux dégâts agricoles (mars, avril, mai) sauf dans les régions où les pâtures sont sensibles. Et, bien entendu, en considérant que la Région prendra en charge les indemnités nécessaires en cas de dégâts.

Bien que le nourrissage dissuasif soit explicitement prévu par la législation pour limiter les dégâts, une

interdiction de nourrissage empêcherait le chasseur de pouvoir localiser les sangliers en période de chasse où il peut apporter la ponction nécessaire sur les populations de sangliers, et en particulier dans les périodes où les cultures sont appétentes pour cet animal ou sensibles (maïs sur pied, semis de céréales d'hiver après maïs, ...). Cela rendrait la responsabilité financière du chasseur telle qu'établie par la Loi de 1961 tout à fait disproportionnée au regard des risques encourus et des possibilités d'intervention laissées au principal intéressé.

La situation dans laquelle l'arrêté limitant le nourrissage place le chasseur viole le principe d'égalité puisque cette charge excède celle qui doit être supportée par un particulier dans l'intérêt général.

En effet, plusieurs contraintes et phénomènes se combinent :

- la loi du 14 juillet 1961 sur les dégâts causés par le grand gibier met à charge du chasseur une présomption irréfragable de responsabilité;
- la jurisprudence de la Cour constitutionnelle s'est prononcée en ce sens que la loi du 14 juillet 1961 s'applique aux parcs et jardins (voy. arrêt 127/2017 du 9 novembre 2017);
- le changement climatique, et notamment l'absence d'hivers rigoureux, a une incidence notable sur le taux de reproduction du grand gibier;
- la modification des pratiques agricoles (remplacement des pâtures en cultures, emblavements massifs en colza, maïs et obligation des engrais verts et autres
- mesures CIPAN ainsi que les cultures énergétiques comme le miscanthus) a généré de nouveaux habitats difficilement chassables et une source inépuisable de nourriture appétente.

La loi de 1961 n'est plus une mesure proportionnée par rapport à l'objectif du législateur pour les motifs évoqués en plus du fait qu'en 1961 le statut du sanglier était différent d'aujourd'hui, à savoir classée « bête fauve » et qu'on pouvait le détruire à tout moment et toute l'année (ce qui n'est plus le cas depuis 1994)

En conclusion, la réglementation projetée, en ce qu'elle ne prévoit pas d'indemnisation (au moins partielle) pour le chasseur ne pouvant se protéger pendant toute une période de l'année, et en ce qu'elle n'est pas prévue concomitamment une révision de la loi du 14 juillet 1961, rompt le principe d'égalité et, de surcroît, ne rencontre pas la Déclaration de Politique Régionale pour cette législature par l'absence de mesures appropriées pour compenser les pertes financières tant pour les agriculteurs que pour les communes, par ailleurs.

■ ACRW - FCGB - RSHCB - juillet 2023